

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE MIRABEL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX

REGLEMENT No 247 CONCERNANT LE SOUFFLAGE ET LE  
DEPOT DE LA NEIGE PROVENANT DES  
RUES ET TROTTOIRS PUBLICS SUR  
LES TERRAINS PRIVES

A UNE SEANCE REGULIERE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
VILLE DE MIRABEL TENUE AUX LIEU ET HEURE ORDINAIRES  
DES SEANCES DU CONSEIL, MARDI LE CINQ OCTOBRE  
MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX, ET A LAQUELLE SONT  
PRESENTS:

Messieurs les Conseillers,

Bernard Desjardins

Jacques Forget

André Castonguay

Jean-Claude Laurin

Jean Paiement

Charles Léonard

Claude Laliberté

FORMANT QUORUM SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR LE  
MAIRE JEAN LAURIN.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la corpo-  
ration municipale de la Ville de Mirabel et de ses  
citoyens que la neige provenant des rues et des  
trottoirs puisse être déposée et soufflée sur les  
terrains privés;

ATTENDU QU'en vertu d'un règlement portant le numéro  
227 et amendant le règlement numéro 114, ce conseil  
avait établi des règles aux fins précitées, lesquel-  
les ont été abrogées dans le cadre de la refonte d'un  
règlement et/ou de l'adoption du règlement numéro  
231, en ce qui concerne la circulation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un autre règlement aux fins de rétablir ou de décréter certaines règles relativement au soufflage et au dépôt de la neige sur les terrains privés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance de ce conseil tenue le 21 septembre 1982;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Laurin, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Desjardins et résolu unanimement qu'un règlement de la Ville de Mirabel portant le numéro deux cent quarante-sept (247), soit adopté, qu'il soit statué et décrété par ce règlement, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1:

La corporation municipale de la Ville de Mirabel et/ou ses employés et entrepreneurs autorisés peuvent au besoin souffler et déposer sur les trottoirs et les terrains privés riverains la neige provenant des rues, ou des trottoirs selon le cas.

ARTICLE 2:

Les préposés au déneigement doivent, en autant que faire ce peut prendre toutes les précautions nécessaires et éviter de déposer et souffler la neige sur les arbres et arbustes.

ARTICLE 3:

Le présent règlement remplace et abroge, à toute fin que de droit, le règlement numéro 227 de ce conseil.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur

le jour de sa publication, conformément à la Loi.



---



---

GREFFIER

AVIS DE MOTION: 21 septembre 1982

ADOPTION: 5 octobre 1982

PUBLICATION: 20 octobre 1982 JOURNAL  
7 octobre 1982 AFFICHAGE